

DEPARTEMENT DU VARARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNANCOMMUNE DU MUYAM/ST/2026 n° 108**ARRETE DU MAIRE**

Restrictions de circulation, de stationnement et dérogation de tonnage, accordées à l'entreprise EIFFAGE et ses sous-traitants Sté NASA et LOLA SAS

Concernant les travaux de création d'un massif béton pour pylône

Traverse des Ferrières

Pour le compte [REDACTED]

Du lundi 15 juin au mardi 07 juillet 2026

**LE MAIRE DU MUY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

**Considérant** la demande en date du 07/05/2026 par laquelle l'entreprise EIFFAGE Parc Swen Bat D4 Chemin de la Bastide Blanche 13127 VITROLLES, sollicite des restrictions à la circulation et stationnement et une dérogation de tonnage afin de procéder aux travaux de création d'un massif béton sur le parking sis Traverse des Ferrières, pour le compte [REDACTED] du **lundi 15 juin au mardi 07 juillet 2026 ;**

**Considérant** que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux ci-dessus énoncés, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking situé Traverse des Ferrières.

Cette réglementation sera applicable du **lundi 15 juin au mardi 07 juillet 2026** comme suit :

- **15 au 18 juin 2026 fermeture complète du parking**
- **22 au 26 juin 2026 fermeture complète du parking**
- **Le 07 juillet 2026 fermeture complète du parking pour réception de chantier**

Le reste du temps le parking sera ouvert au public.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.

Il est rappelé que l'**affichage du présent arrêté**, sur le site, est **obligatoire**.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C appartenant au pétitionnaire et ses sous-traitants sont autorisés à circuler sur la commune, à l'occasion de leurs travaux du lundi 15 juin au mardi 07 juillet 2026.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, le pétitionnaire pourrait alors être tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par ladite entreprise.

**ARTICLE 5 :** **Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.**

**ARTICLE 6 :** Des panneaux de signalisation de chantier et des barrières seront mis en place par le pétitionnaire **48h avant le début des travaux**, afin d'informer les usagers.

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire est tenu de contacter les gestionnaires des réseaux, afin de s'assurer des points de passages éventuels des canalisations souterraines (Lignes téléphoniques - ERDF - RET GET - GRDF - RETGaz - Eclairage Public.), lors du piquetage des tranchées.

**ARTICLE 8** : Un état des lieux devra être établi avant le démarrage et au terme du chantier par un représentant de la Direction des Services Techniques dûment habilité et le conducteur des travaux, responsable de l'opération de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Des contrôles inopinés seront effectués par le gestionnaire de voirie de la Commune tout au long des travaux, et en cas de non-conformité, un Procès Verbal sera établi et faxé au pétitionnaire.

Tout sondage, échantillonnage et frais de laboratoire seront à la charge du permissionnaire.

Les recommandations devront être immédiatement exécutées sous peine d'arrêt du chantier.

**ARTICLE 9** : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

**ARTICLE 10** : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

**ARTICLE 11** : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

**ARTICLE 12** : Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête (rue Racine 83000 TOULON) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 13** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet :  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

Le : 28 MAI 2026

LE MUY, le 27 mai 2026

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint Délégué aux Services Techniques,  
Monsieur Alain CARRARA.

